Délibérations votées en Conseil Communautaire du 27 juin 2019

DELIBERATION N° 20190627_01

Objet : Modification du tableau du Conseil Communautaire de la CCVT

MODIFICATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Considérant la délibération en date du 24/05/2019 de la Mairie de Reilly, désignant Monsieur Marc METZGER comme suppléant au sein du conseil communautaire de la CCVT, en remplacement de Monsieur Michel MORIN,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✓ MODIFIE en ce sens le tableau du Conseil Communautaire comme suit :

COMMUNES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
BOUBIERS	LEVESQUE Sophie	THIEBAULT Eliane
BOUCONVILLERS	MORIN Philippe	ROSAY Pascal
BOURY EN VEXIN	DEPOILLY Marie-José	ZENTZ D'ALNOIS Philippe
BOUTENCOURT	LEFEVER Joseph	DEZUTTER Luc
CHAMBORS	GOUGIBUS Didier	GRANGÉ Fabienne
CHAUMONT-EN-VEXIN	RAMBOUR Pierre BERTHIER Béatrice MORAND Philippe MOREAU Martine RETHORE François DETREE Alain LAMARQUE Emmanuelle MEDICI Guy PELLE Marie-José	
COURCELLES-LES-GISORS	FRIGIOTTI Alain DUVAL Nadège	
DELINCOURT	MARTIN Edith	MALLET Rudy
ENENCOURT LEAGE	DAVID Francis	GUGGARI Stéphanie
ERAGNY SUR EPTE	MASURIER Didier	LETIERCE Luc
FAY LES ETANGS	ANANOS Thierry	GHESQUIERE Jacques
FLEURY	MARIE Sébastien	PAULIAN Francis
FRESNES L'EGUILLON	BOUCHARD Jean-Michel	HESS Pierre
HADANCOURT LE HT CL	LETAILLEUR Michel	LINQUIER Vincent
JAMERICOURT	GERNEZ Bertrand	MARIAUD Patrick
JOUY SOUS THELLE	LEFEVRE Hervé DEGENNE Annie AUBRY Christophe	
COMMUNES	**TITULAIRES**	**SUPPLEANTS**
LA CORNE EN VEXIN	BARREAU Christophe GRAMMATYKA Victor ROLAND Jean	PAKLEPA André ALLAIN Jean-Jacques MANSARD Annie
LA HOUSSOYE	LECLERC Patrick	ASSELINE Coralie

COMMUNES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
LATTAINVILLE	LEVALLOIS Samuel	JORE Martine
LAVILLETERTRE	DESSEIN Hervé	GUILLAUME Georges-Marc
LE MESNIL THERIBUS	DELANDE Carole CHACON Michel	
LIANCOURT-ST-PIERRE	LE CHATTON Sylvain	HOPKINS Stephen
LIERVILLE	de CHEZELLES Pierre	GRONOSTAJ Wladyslaw
LOCONVILLE	STEINMAYER Serge	GAUTIER Philippe
MONNEVILLE	LEFEVRE Maria	
	JULLIEN Daniel	
MONTAGNY-EN-VEXIN	TAILLEBREST Loïc TRUMP Grégory	
MONTJAVOULT	CORADE Pierre	BESSAA Mireille
PARNES	LAROCHE Pascal	BOISSEL Patrice
PORCHEUX	RENAULT Christiane	DURAND Marie-Hélène
REILLY	DESRUELLE Patrick	METZGER Marc
SENOTS	LEMAITRE Gérard	GAUTIER Carole
SERANS	VANDEPUTTE Oswald	HACHE Alexis
THIBIVILLERS	HAMIER Déborah	ANDRE Daniel
TOURLY	GODARD Jean-Jacques	BOISSY Luc
TRIE CHATEAU	DAVID Didier DUNAND Claire DIERICK Daniel MEGRET Pierre MESSIE Juliette	
TRIE LA VILLE	VANSTEELANT Claude	TESSONNAUD Virginie
VAUDANCOURT	MEAUDRE Charles	COLSON Jean-Michel

* * *

DELIBERATION N° 20190627_02

Objet : Modification de représentants au Comité Syndical du S.M.O.T.H.D.

Vu la délibération du conseil municipal de Trie-Château en date du 4 avril 2019 nommant Madame Claire DUNAND, suppléante au sein du SMOTHD, en remplacement de Monsieur LALANDE,

Vu la délibération du conseil municipal de Senots en date du 20 juin 2019 nommant Monsieur Jean-Pierre DUBOILLE, suppléant, au sein du SMOTHD, en remplacement de Monsieur Patrick GUIGNIER, décédé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ACCEPTE les modifications précitées,
- MODIFIE le tableau comme suit :

COMMUNES	Titulaires	Suppléants
Boubiers	Sophie LEVESQUE	Pascal LECUYER
Bouconvillers	Pascal ROSAY	
Boury-en-Vexin	Marie-José DEPOILLY	Eric LE COLLOEC
Boutencourt	Joseph LEFEVER	Marc RICHER
Chambors	Didier GOUGIBUS	Fabienne GRANGE
Chaumont-en-Vexin	Pierre RAMBOUR	Philippe MORAND
Courcelles-les-Gisors	Alain FRIGIOTTI	Nadège DUVAL
Delincourt	Edith MARTIN	Rudy MALLET
Enencourt-Léage	Francis DAVID	Stéphanie GUGGARI
Eragny-sur-Epte	Didier MASURIER	Luc LETIERCE
Fay-les-Etangs	Jacques GHESQUIERE	Thierry ANANOS
Fleury	Francis PAULIAN	Philippe FORT
Fresnes-L'Eguillon	Jean-Michel BOUCHARD	Pierre HESS
Hadancourt-le-Haut-Clocher	Michel LETAILLEUR	Luc SABOT
Jaméricourt	Bertrand GERNEZ	Patrick MARIAUD
Jouy-sous-Thelle	Hervé LEFEVRE	Christophe AUBRY
La Corne en Vexin	Georges LAUDE	Annie MANSARD
La Houssoye	Patrick LECLERC	Mylène BAUCHE
Lattainville	Samuel LEVALLOIS	Martine JORE
La Villetertre	Hervé DESSEIN	Xavier LAURENT
Le Mesnil Théribus	Anatole MELLIER	Victor DUCHAUDE
Liancourt-Saint-Pierre	Sylvain LE CHATTON	Stephen HOPKINS
Lierville	Pierre de CHEZELLES	Wladyslaw GRONOSTAJ
Loconville	Serge STEINMAYER	Philippe GAUTIER
Monneville	William BLANCHET	Daniel JULLIEN
Montagny-en-Vexin	Loïc TAILLEBREST	Grégory TRUMP
Montjavoult	Pierre CORADE	Jacques DISSARD
Parnes	Pascal LAROCHE	Patrice BOISSEL
Porcheux	Christiane RENAULT	Marie-Hélène DURAND
Reilly	Patrick DESRUELLE	Hervé MONLEZUN
Senots	Gérard LEMAITRE	Jean-Pierre DUBOILLE
Serans	Oswald VANDEPUTTE	Alexis HACHE
Thibivillers	Déborah HAMIER	Daniel ANDRE
Tourly	Jean-Jacques GODARD	Luc BOISSY
Trie-Château	Laurent DESMELIERS	Claire DUNAND
Trie-la-Ville	Claude VANSTEELANT	Virginie TESSONNAUD
Vaudancourt	Jean-Michel COLSON	Annie FAVE-LEVY

***

DELIBERATION N°20190627_03

Objet : Ex commune de Bachivillers : autorisation au président à ester en justice pour toutes procédures à engager concernant cette sortie (indemnité de départ due, frais d'avocats, etc..).

Le Président rappelle l'arrêté préfectoral du 26/12/2018 portant création à compter du 1er janvier 2019 d'une commune nouvelle « Montchevreuil », constituée de Fresneaux Montchevreuil et de Bachivillers.

Le Président rappelle la délibération du 1er mars 2019 n° 20190301_01 portant sur la répartition des charges suite au départ de Bachivillers du périmètre de la Communauté de Communes du Vexin Thelle.

Le Président rappelle les financements décidés par les conseillers communautaires depuis plusieurs années afin de réaliser les équipements d'intérêt communautaire suivants :

- 2008 : Construction du Centre Nautique du Vexin Thelle
- 2010 : Réhabilitation de l'ancien hôpital en espaces destinés au public
- 2010 : Création de la Zone d'activités du Vexin Thelle
- 2012 : Réalisation de la Plaine des sports du Vexin Thelle
- 2018 : Installation du réseau fibre optique « Très Haut Débit » sur toutes les communes du territoire (programmation Phase 1 année 2018)

Le Président précise la part restant due à l'ex commune de Bachivillers, calculée au prorata du nombre d'habitants au 31 décembre 2018.

Equipement	Capital restant dû au 31/12/18	Capital restant dû par habitant (21 171 hab)	Prorata Ex commune de Bachivillers (491 hab)
Construction du Centre Nautique (part CCVT)	1 237 667.71 €	58.46€	28 704.12 €
Réhabilitation de l'ancien hôpital (1/3 de l'Espace Vexin Thelle)	175 166.73 €	8.27 €	4 062.48 €
Zone d'activités	683 150.11 €	32.27 €	15 843.69 €
Plaine des sports	1 659 095.61 €	78.37 €	38 477.92 €
Très Haut débit	2 388 268.12 €	-	91 760.00 €*
TOTAL	**4 047 463.73 €**	**-**	**178 848.21 €**

*au réel du nombre prises conventionnées avec le SMOTHD

Considérant qu'il importe d'autoriser Monsieur le Président à défendre les intérêts de la Communauté de Communes du Vexin Thelle et d'intenter au nom de la CCVT des actions en justice ou de défendre la CCVT dans les actions intentées contre elle, et notamment la sortie de l'ex commune de Bachivillers du territoire de la CCVT.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

Nombre de votants : 46
Nombre de voix POUR : 38
Nombre de voix CONTRE : 4 (Mesdames DEPOILLY et DUVAL ; Messieurs FRIGIOTTI et MASURIER)
Abstentions : 4 (Mesdames ASSELINE (suppléante de Monsieur LECLERC), DELANDE et GUGGARI ; Monsieur CHACON)

AUTORISE le Président à ester en justice pour tous litiges relatifs à ce dossier.

AUTORISE le Président à signer tous les documents en ce sens.

AUTORISE le Président à engager tous les crédits nécessaires y compris auprès d'avocats, cabinets d'études ou de conseils.

DIT que les dépenses et recettes sont inscrites au budget.

***

Délibération n°20190627_04

Objet : Maisons de service au public (MSAP)

Le Président rappelle notre compétence Maison de Services au Public (MSAP) depuis le passage en fiscalité Professionnelle Unique (FPU). Il est proposé afin de la mettre en application, que cette dernière soit animée sous l'égide du Centre Social Rural (CSR) à Chaumont en Vexin avec les financements communautaires et ceux des partenaires qui auront accès à ce lieu.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à signer la convention, à intervenir avec tous les partenaires concernés,
AUTORISE le Président à verser la somme de 20.000 € tous les ans au CSR pour l'animation de cette MSAP,
SPECIFIE que le lieu d'accueil de cette MSAP fera partie intégrante des locaux du CSR avec des permanences dans des antennes sur certaines communes de notre territoire et notamment :

- Jouy-sous-Thelle,
- Trie-Château,
- Montagny-en-Vexin,
- Bouconvillers,
- Fresnes-l'Eguillon.

***

DELIBERATION N°20190627_05

Objet: Modification du règlement intérieur de la Halte-Garderie Itinérante « Petit Patapon » - Evolution du barème national des participations familiales de la CAF à compter du 1er septembre 2019

Dans le cadre de sa compétence « Action sociale d'intérêt communautaire » et plus particulièrement en ce qui concerne la gestion de la Halte-Garderie Petit Patapon et conformément à la Commission « Éducation, jeunesse et Social »,

Le Président explique qu'une évolution du barème des participations familiales a été adoptée le 16 avril 2019 lors de la commission d'action sociale de la Caisse Nationale des Allocations Familiales.

Le Président propose donc de modifier l'article 9 *« La participation financière des familles »* du règlement intérieur de ladite Halte-Garderie Itinérante « Petit Patapon » afin d'entériner ce changement qui prendra effet à compter du 1er septembre 2019.

Le Président donne lecture du règlement intérieur.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE le règlement intérieur modifié joint en annexe.

Délibération n° 20190627_06

<u>Objet</u> : Conventions de partenariat avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise (CCIO) et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA) des Hauts de France

Dans le cadre de sa compétence « Actions de développement économique»,

Le Président rappelle la présentation de Messieurs BOUCHARD, RAMBOUR et STEINMAYER lors du groupe de travail « Economie et Commerce » dans le cadre de la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) le 21 mai dernier.

En effet, il a été exposé la nécessité de travailler en collaboration avec les chambres consulaires suivantes : la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Hauts de France afin de promouvoir notre territoire en matière de développement économique.

En sus, le Président rappelle la délibération prise en bureau communautaire du 26 novembre 2018 portant création du poste de chargé de mission « développement économique ». Les missions de ce dernier viendront en complément de celles réalisées par les deux chambres précitées.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- AUTORISE le Président à signer les conventions de partenariat avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Hauts de France.

- AUTORISE le Président à signer tout document inhérent à la promotion du développement économique sur le territoire du Vexin-Thelle.

- DIT que les dépenses sont inscrites au budget.

***

Délibération n° 20190627_07

<u>Objet</u> : Nouveaux statuts du SMBE (Syndicat Mixte du Bassin de l'Epte)

Dans le cadre de sa compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) et dans le cadre de la Commission « Eau-Assainissement-SPANC »,

Conformément à la demande du SMBE et notamment du fait que 3 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), à savoir : la Communauté de Communes de la Picardie Verte, la Communauté de Communes Vexin-Centre et la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, n'adhèrent pas aujourd'hui au SMBE, il convient de délibérer à nouveau sur les statuts.

Qui plus est, eu égard aux changements sur notre propre territoire, il est spécifié que la commune de Bachivillers a quitté le Vexin-Thelle depuis le 1er janvier 2019 et qu'à cette même date, les 3 communes suivantes : Boissy-le-Bois, Enencourt-le-Sec et Hardivillers-en-Vexin ont fusionné et portent aujourd'hui le nom de La-Corne-en-Vexin.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1. ADHERE au SMBE pour les communes de la Communauté de Communes du Vexin Thelle sur le périmètre du bassin de l'Epte - hors Monneville ; cette dernière faisant déjà partie du Syndicat

Intercommunal de la haute Vallée de la Troësne ainsi que l'ex commune de Bachivillers qui fait dorénavant partie du territoire de la Communauté de Communes des Sablons ;

2. APPROUVE les nouveaux statuts du SMBE joints en annexe,

3. TRANSFERE au SMBE la gestion des compétences GEMAPI, Ruissellement, Mise en place de dispositifs de surveillance et Animation :

- soit les points : 1°, 2°, 4°, 5°, 8°, 11° et 12° de l'article L211-7 I du code de l'environnement :
  ***1**° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;*
  ***2**° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;*
  ***4**° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;*
  ***5**° La défense contre les inondations et contre la mer ;*
  ***8**° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;*
  ***11**° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;*
  ***12**° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous- bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.*

4. DESIGNE comme délégués titulaires:

1. Mr Pierre CORADE (Commune de Montjavoult)
2. Mr François CUYPERS (Commune de Fleury)
3. Mr Didier DAVID (Commune de Trie-Château)
4. Mr Pascal LAROCHE (Commune de Parnes)
5. Mr Michel LETAILLEUR (Commune d'Hadancourt-le-Haut-Clocher)
6. Mme Edith MARTIN (Commune de Delincourt)
7. Mr Bernard MICHALCZYK (Commune d'Eragny-sur-Epte)
8. Mr Pierre RAMBOUR (Commune de Chaumont-en-Vexin)
9. Mr Serge STEINMAYER (Commune de Loconville)

5. AUTORISE Monsieur le Président à effectuer l'inscription des crédits nécessaires au paiement des participations telles qu'elles seront définies par le syndicat.

***

Délibération n° 20190627_08

<u>Objet</u> : Demande de subvention auprès du Département de l'Oise dans le cadre de l'étude de volumétrie sur le bassin versant de la Viosne pour lutter contre le ruissellement

Dans le cadre de sa compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) - ruissellement et dans le cadre de la Commission « Eau-Assainissement-SPANC »,

Le Président rappelle les dégâts sur les communes de Boubiers, Hadancourt-le-Haut-Clocher, Lavilletertre et Lierville lors de fortes précipitations.

Une pré-étude a été présentée par la Chambre d'Agriculture de l'Oise afin de voir dans quelle mesure certaines problématiques sur le bassin versant de la Viosne amont pourraient être réglées dans le cadre d'aménagements afin de lutter contre le ruissellement des eaux pluviales.

Pour ce faire, il convient, dans un premier temps, de lancer une consultation afin d'obtenir une étude de volumétrie.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- AUTORISE le Président à lancer toutes consultations, dans le cadre d'un Marché Public en Procédure Adaptée (MAPA) afin de retenir un cabinet en charge de cette étude.

- AUTORISE le Président à signer l'acte d'engagement avec le cabinet retenu.

- AUTORISE le Président à solliciter toutes subventions nécessaires et notamment auprès du Département de l'Oise.

***

Délibération n° 20190627_09

Objet : Avenants n° 1 et n° 2 à la convention avec ECO DDS pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2024

Dans le cadre de sa compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés », et conformément à la commission « Gestion des Déchets » et notamment dans le cadre de la gestion de la déchèterie à Liancourt Saint Pierre et plus précisément de la filière en charge de la collecte et du traitement des déchets diffus spécifiques ménagers (DDS).

Le Président rappelle la délibération du 1er avril 2019 lui donnant pouvoir pour renouveler la convention avec ECO DDS.

Considérant la saisine par le ministère de la transition écologique et solidaire, de ses services juridiques, postérieurement à l'agrément délibéré à EcoDDS, afin de clarifier le périmètre réglementaire des DDS ménagers.

Considérant que le ministre a demandé de modifier la convention-type afin de se conformer à son analyse juridique sur le périmètre réglementaire des DDS ménagers.

Considérant que la demande du ministre consiste à supprimer certaines dispositions de la convention-type communiquée avec la demande d'agrément d'EcoDDS.

Le Président précise que l'avenant n° 1 porte sur :

- Au premier alinéa de l'article 2.1 du chapitre III, la phrase « Pour les collectivités qui déclarent à Eco DDS ne pas accepter de déchets professionnels » est supprimée.
- Le deuxième alinéa de l'article 2.1 du chapitre III est supprimé
- Au troisième alinéa de l'article 2.1 du chapitre III, les phrases « La COLLECTIVITE informe EcoDDS par écrit des mesures prises concernant les catégories 4 et 5 pour empêcher et contrôler qu'aucun artisan et professionnel ne dépose des DDS issus de chantiers non domestiques dans les conteneurs mis à disposition par EcoDDS. L'Eco-organisme sera particulièrement vigilant et attentif à la mise en place de bonnes pratiques de collecte séparée des DDS des manges sur les catégories produits 4 et 5 de l'arrêté produits du 16 août 2012 pour lesquels il pourrait exister une confusion entre un usage domestique et un usage professionnel (les catégories produits 4 et 5 identiques au précédent agrément) » sont supprimées.

Le Président précise que l'avenant n° 2 porte sur :

- Modification de l'article 5.1
- Modification de l'article 5.5

Considérant que les autres termes de la convention restent inchangés.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à signer les avenants n° 1 et n° 2.

***

Délibération n° 20190627_10

Objet : Avis sur le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)

Dans le cadre de ses compétences « Aménagement de l'espace communautaire », « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) et « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés »,

Le Président rappelle la définition du SRADDET.

Le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires), résultant de la Loi NOTRe de 2015, est un outil de planification réalisé par la Région.
Contrairement aux documents d'urbanisme, il ne détermine pas de règles d'affectation et d'utilisation des sols ; c'est un document stratégique, prospectif et intégrateur, qui est cependant opposable à certains niveaux de collectivité (*« sa portée juridique se traduit par la prise en compte de ses objectifs et par la compatibilité aux règles de son fascicule ; les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et, à défaut, des plans locaux d'urbanisme (PLU), des cartes communales ou des documents en tenant lieu, ainsi que des plans de déplacements urbain (PDU), des plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) et des chartes des parcs naturels régionaux (PNR), doivent prendre en compte les objectifs du SRADDET et être compatibles avec les règles de son fascicule »*).

La Région Hauts-de-France fait le choix d'un SRADDET mobilisateur privilégiant les enjeux régionaux sur lesquels la valeur ajoutée du document est réelle, en articulation avec le SRDEII (Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation). Cette valeur ajoutée se traduit de trois manières différentes.

> **Faire plus opérationnel et plus simple** : la Région dispose avec son SRADDET d'une capacité de mise en cohérence là où plusieurs schémas complexifiaient auparavant les niveaux de lecture et cloisonnaient les démarches. Il se substitue aux schémas antérieurs tels que les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE), les Schémas Régionaux Climat Air Energie (SRCAE), les Schémas Régionaux des Infrastructures et des Transports (SRIT), les Schémas Régionaux d'Intermodalité (SRI) et intègrera le futur Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD). Le SRADDET contribue ainsi à rendre les enjeux plus lisibles, à produire des objectifs et des règles plus facilement appropriables, et à promouvoir une approche plus intégrée de l'aménagement.
> **Faire ensemble et plus efficacement** : la Région veut favoriser les mises en système, fédérer les acteurs autour d'enjeux communs et mutualiser les ressources. La configuration du territoire régional – deux moteurs métropolitains, un maillage important de villes, des ruralités aux profils multiples – est une chance. Elle permet des mises en réseau et des complémentarités réelles.
> **Révéler les Hauts-de-France** : la nouvelle vision régionale doit permettre bien davantage qu'une simple addition des projets des deux ex-régions Nord Pas-de-Calais et Picardie. La capacité du

SRADDET à mobiliser les territoires en faveur des grandes dynamiques régionales, interrégionales et transfrontalières au bénéfice de tous sera déterminante pour l'avenir de la région.

Ensuite, le Président précise la vision régionale et notamment en terme d'orientations et d'objectifs.
Suite à un état des lieux, la région a défini des partis pris constituant la vision régionale du SRADDET, il apparait que l'équilibre et l'égalité des territoires en Hauts-de-France se jouent :

- **dans le renforcement de l'attractivité régionale et le développement économique des territoires ;**
- **dans la recherche d'un équilibre entre habitat, emploi et mobilité ;**
- **dans l'accessibilité aux services et aux équipements, à la nature ;**
- **dans la capacité des territoires à s'insérer dans des dynamiques de développement et des logiques de mises en réseau pour profiter de ces aménités**. Elle repose ainsi sur une responsabilisation et une mise en capacité des territoires et des acteurs afin de leur permettre d'initier et de déployer des solutions adaptées à leur territoire et de développer des approches systémiques.

Forte de ces orientations, la Région Hauts-de-France propose des objectifs organisés autour de 4 dimensions :

- **l'attractivité économique** à travers le soutien des excellences régionales et de la région Hub logistique ;
- **les atouts inter-territoires** à travers le Canal Seine-Nord Europe et un développement équilibré et durable du littoral ;

- **un modèle d'aménagement** à travers un système de transport fiable et attractif et un aménagement équilibré du territoire ;
- **la gestion des ressources** à travers la sobriété et la gestion des transitions et la valorisation du cadre de vie et de la nature régionale.

Le Président rappelle le caractère opposable du SRADDET sur de nombreux sujets affectant le territoire du Vexin-Thelle tels que détaillés dans la présente délibération.

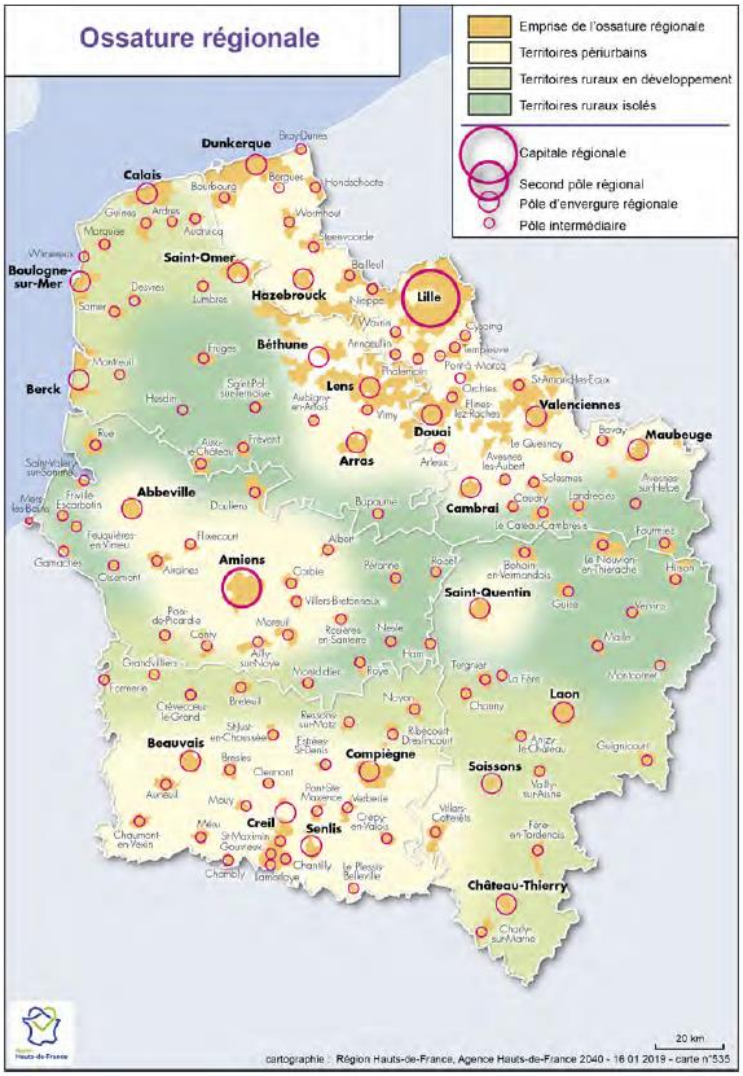
Il est également évoqué le manque de concertation avec les structures EPCI (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale).

D'autre part, si le SRADDET favorise l'attractivité des centres bourgs tout en prenant en compte les espaces ruraux dans ce schéma, il est primordial qu'une politique de transport permettant l'accès aux services publics des centres bourgs par les populations rurales soit mise en place ; et ce, en établissant un coût de transport qui ne saurait être plus élevé que celui pratiqué dans les zones rurales.
Toutefois, le SRADDET n'est pas assez explicite à ce sujet.

De plus, l'accueil d'activités économiques doit être privilégié dans ces zones rurales.

Pour ce qui concerne la politique de logements, la volonté de favoriser une densité dans les centres bourgs ne devrait pas restreindre voire empêcher la construction de logements individuels au profit de logements collectifs ; et ce, dans l'objectif de limiter la consommation de l'espace agricole.

Dans l'ossature régionale, la commune de Chaumont en Vexin est identifiée comme un pôle intermédiaire.



Concernant les orientations du SRADDET présentées précédemment, qui devront être prises en comptes dans l'élaboration des documents de planifications seront particulièrement à retenir pour le territoire les actions fléchées suivantes ainsi que celles indiquées en page précédente :

- Proposer un réseau routier d'intérêt général :
    - Réalisation du projet de circulation routier Méru Chaumont Gisors,
      Le Conseil communautaire attire l'attention de la Région sur le tracé précité en lui indiquant que ce dernier est prévu au SCOT du Vexin-Thelle, sous une autre forme et qui peut tout à fait être retravaillée.

- Proposer des conditions de déplacements soutenables :
    - S'appuyer sur une offre de transport régionale structurante : ligne J PARIS /GISORS à conforter et à améliorer.

- Développer les pôles d'échanges multimodaux :
    - Lavilletertre, Liancourt Saint Pierre, Chaumont en Vexin, Trie Château, Lierville,

- Maintenir et développer les services rendus par la biodiversité (préserver et restaurer les réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue):

  Concernant ce point spécifiquement, il est important de retenir que :

Le SRADDET vise la préservation au maximum des réservoirs identifiés et, en cas d'impossible préservation, la mise en place de mesures compensatoires.

Corridors de la trame verte :
Ils seront formalisés par des fléchages/indications volontairement indistincts qui visent à montrer une situation préférentielle dans un espace large et qui devra être précisé au niveau local.
Le SRADDET propose également de s'appuyer sur les chemins ruraux comme support de corridor potentiel et que cette cartographie est à réaliser à une échelle plus locale car illisible en l'état actuel de la consultation.

Corridors de la trame bleue :
Cours d'eau listés sur la liste 2 établie en application de l'article L.214-17 du code de l'environnement.

- Préserver et restaurer les réservoirs de biodiversité de la trame bleue sur les cours classés en liste 2 par arrêté préfectoral en date 4/12/2012 et pour lesquels le code de l'environnement impose que *« Article L.214-17-I 2°) du Code de l'Environnement : Tout ouvrage doit être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant. »*

  Ces cours d'eau sont les suivants:
  - La Viosne,
  - Le Cudron,
  - Ru d'Hérouval.

  Toutefois, n'est pas reprise dans ce document la Vallée de la Troësne du fait qu'elle n'est pas retenue sur la liste 2 de l'Agence de l'Eau alors que notre collectivité en a la compétence et que des travaux importants seront à réaliser.

- Réservoirs de biodiversité de la trame verte, identifiés sur les communes de :
  - Fay les Etangs,
  - Reilly,
  - Monneville.

- Garantir des paysages et un cadre de vie de qualité et œuvrer à la reconquête des chemins ruraux :
  - Faire du paysage un levier pour l'attractivité des territoires et la protection et préservation des milieux,

  - Permettre le développement de la nature ordinaire

    - Sont visés dans cet item les espaces agricoles, prairies,
    - Et, forêts, zones humides, espaces en eau et autres milieux semi-naturels

Concernant la thématique énergétique, la CCVT s'inscrit totalement dans les orientations du SRADDET, notamment par la réalisation de l'Etude de Planification Energétique en cours de réalisation.

Il est à retenir que le SRADDET se positionne en faveur d'une diversification et d'un mix énergétique. Il s'agit de sécuriser l'autonomie énergétique régionale en exploitant tous les gisements potentiels, en assurant une diversité des productions d'énergie locales dans tous les territoires et en visant un meilleur équilibre entre énergies électriques et thermiques.

Concernant l'électricité, l'effort sera porté sur le solaire. La production d'énergie éolienne est stabilisée à son niveau de mai 2018 (En effet, la production d'énergie éolienne ayant été multipliée par 3 depuis 2010, celle-ci représente en 2015, 29% des énergies renouvelables produites en région et 90% de la production d'énergie renouvelable électrique. **Ce développement non maîtrisé a progressivement conduit à un phénomène de saturation et parfois à un rejet des populations**).

En ce qui concerne la thématique « climat et air », il est constaté dans le SRADDET, l'absence de méthode et de cadre davantage précis visant à une réduction chiffrée des émissions de polluants atmosphériques et privilégiant le principe de « mesures sans regret et utiles en tout état de cause ».

Il est également pris en considération, dans le schéma précité, l'instauration dans les documents de planification du maintien et de la restauration de la capacité de stockage de carbone dans le sol avec l'instauration du principe « éviter, réduire, compenser ».

En ce qui concerne le thermique, l'effort sera porté sur le biogaz, la géothermie, et le développement des énergies renouvelables dans les réseaux de chaleurs (énergie fatale, biomasse, incinération des déchets, Combustible Solide de Récupération…).

Pour ce qui concerne les déchets et assimilés,

Le schéma souhaite être autosuffisant à l'échelle territoriale au niveau des installations de traitements et d'élimination des déchets.
Le schéma soutient les actions visant à faire de la commande publique des leviers en faveur de l'économie circulaire

Concernant les déchets du bâtiment :

- Valorisation de 70 % des déchets du BTP en 2020
- Introduire un critère d'utilisation de matières premières recyclées dans les marchés publics

Concernant les valorisations matières (traitement)

- Valorisation de la matière organique à hauteur de 55 % des déchets non dangereux en 2020 et 65 % en 2025 (à ce jour, seuls nos refus de tri sont valorisés énergétiquement).
- Le plan s'engage dans d'autres formes de valorisation énergétique, telles que la méthanisation, l'augmentation de la performance énergétique des usines d'incinération
- Renforcer les performances des centres de valorisation énergétique et rationaliser les investissements (comme vu précédemment)
- Adapter les installations de stockage des déchets non dangereux à la réduction des gisements, l'objectif est de – 30 % des quantités stockées en 2020 et de 50 % en 2025 par rapport à 2010.
- Limiter la part des déchets inertes destinés aux ISDND
- Prévoir à l'échelle de la Région des zones de collectes et de groupements en lien avec le dispositif ORSEC si besoin (aires de déblais provenant de routes, de canaux, de ports, aires de déposes spontanées réalisées en urgence par des administrés sinistrés…)

Pour ce qui est des collectes des OMA (Ordures Ménagères et Assimilés)

- **Extension des consignes de tri d'ici 2022**
- **Tri des 5 flux obligatoires depuis le 1er juillet 2016**
- Mise en œuvre à la source du tri des bio-déchets d'ici 2025

Augmenter le captage de la collecte sélective :

- En 2015, les chiffres au niveau de la Région pour la collecte sélective sont de 55 kg/an/hab. La Région souhaite pour 2020 avoir un ratio de 60 kg/an/hab.
    - **Pour info : en 2017 les déchets sélectifs représentent 61 kg/an/hab**

- **En 2018 les déchets sélectifs représentent 58 kg/an/hab**

Baisser le captage des déchets non recyclables :

- Diminution de 30 % des quantités de déchets non dangereux stockés ou incinérés sans valorisation énergétique
- D'ici 2020 diminuer de 300 000 T la production de déchets soit 60 kg/habitant en moins par rapport à 2010 pour arriver à une production de 575 kg/an/habitant en 2020

  - **Pour info : en 2016 en tenant compte des OM + des encombrants + des DIB des 2 déchèteries les tonnages des habitants sont de : 359 kg/an/hab**
  - **Pour info : en 2017 en tenant compte des OM + des encombrants + des DIB des 2 déchèteries les tonnages des habitants sont de : 351 kg/an/hab**
  - **En 2018 en tenant compte des OM + des encombrants + des DIB des 2 déchèteries les tonnages des habitants sont de 347 kg/an/hab**

- Promouvoir la prévention des déchets, généraliser l'écoconception et l'usage des matières recyclées. Réduire les DMA (Déchets Ménagers et Assimilés) de 10 % en 2020 versus 2010
- Vers 2031 stabiliser la production de déchets en compensant l'augmentation attendue de la population et la baisse de la taille des ménages
- Lutter contre le gaspillage alimentaire
- Développer les actions en faveur du compostage

Concernant la collecte des bio-déchets

- D'ici 2025 généraliser le tri à la source des bio-déchets en augmentant de captage de la fraction organique des ordures ménagères résiduelles. Le captage attendu est d'environ 94 kg/an/hab entre 2020 et 2015 puis environ 110 kg/an/habitant

- Faire progresser le taux de valorisation des bio-déchets des ménages à 20 % en 2031
- Mutualiser les collectes et les traitements des flux de bio-déchets des ménages et des entreprises, et des déchets organiques des entreprises agricoles

Pour ce qui est des déchèteries :

- Généraliser le contrôle d'accès aux usagers des déchèteries avec au minimum l'identification des apporteurs et leur comptage via un système informatisé de préférence
- Améliorer la collecte des déchets des activités de soins
- **Améliorer la collecte de l'amiante**
- Améliorer la collecte des DEEE
  - Pour les DEEE le captage à l'échelle régionale en 2015 est de 10 kg/an/hab . La Région souhaite capter 14 kg/an/hab en 2020 (en 2016, la CCVT a collecté par habitant 5,5 kg/an/hab)

- **Action en faveur de la filière textile. En 2016, le gisement moyen à l'échelle de la Région est de 3.8 kg/an/habitant), pour info en 2018, le ratio de la CCVT est de 2,6 kg/an/hab**

Plan d'action en faveur de l'économie circulaire

- Recourir aux modes de transport durable
- Actions en faveur de la filière matière plastique

- PP, PE, PS, PVC provenant de l'emballage, de l'automobile, des équipements électriques, et du BTP ; puis étendre au caoutchouc
    - Introduire un critère d'utilisation de matières premières recyclées dans les marchés publics
    - Encourager le développement de filières de valorisation des « refus de tri »
- Action en faveur des terres rares et métaux stratégiques principalement présents dans les DEEE, les batteries…
- Action en faveur des sédiments

Les tarifications :

- Continuité dans le développement de la tarification incitative ou la redevance spéciale.

Remarques particulières :

Pages 182/279 : Il est oublié que la CCVT exerce aussi la compétence « traitement ».
Pages 192/279 : Le point propre situé sur Porcheux/la Houssoye est oublié.
L'ensemble des chiffres donnés par la Région (même si à l'échelle, ils sont faibles) sont erronés puisque les tonnages du point propre ne sont pas comptabilisés.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE d'émettre un avis défavorable sur le projet de Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) des Hauts de France avec demande de prise en compte de la totalité des remarques particulières indiquées dans la présente délibération.

- DONNE pouvoir au Président pour entreprendre toute démarche amiable et si nécessaire juridique dans l'objectif de faire valoir les intérêts de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle.

Délibération n°20190627_11

Objet : Emprunts Très Haut Débit.

Dans le cadre de la compétence TRES HAUT DEBIT, le Président rappelle la délibération d'adhésion au Syndicat Mixte Très Haut Débit datant 16 octobre 2014.

Le Président rappelle les conventions signées avec le SMOTHD d'un montant de 3 071 370 € pour la phase 2018 et 873 570 € pour la phase 2019 à soit au total 3 944 940 €.

Le Président rappelle les conditions de l'emprunt contracté auprès du Crédit Agricole Brie Picardie en 2018 pour financement partiel de la phase 1 ; montant 2 500 000 € sur 25 ans au taux fixe de 1.60%

Le Président explique qu'il convient de contracter un emprunt complémentaire de 1 444 000 €.

Suite à la consultation de 4 établissements pouvant couvrir notre besoin de financement pour l'opération Très Haut Débit, le Président présente le résultat de la mise en concurrence :

Etablissements consultés :

- Caisse d'Epargne des Haut de France

- Caisse des Dépôt
- Crédit Agricole Brie Picardie
- Société Générale

La Caisse d'Epargne n'ayant pas répondu à la demande de cotation, elle est écartée de la mise en concurrence suivante :

	Caisse des Dépôts	Crédit Agricole		Société Générale	
Montant	1 083 000 € *	1 444 000 €	1 444 000 €	1 444 000 €	1 444 000 €
Durée	25 ans	20 ans	25 ans	20 ans	25 ans
Taux	2.05 %	Fixe 0.95 % Taux annuel « réduit »	Fixe 1.13 % Taux annuel « réduit »	Fixe 1.07 %	Fixe 1.22 %
Annuité	55 473 €	79 652 €	66 607 €	80 297 €	67 103 €
Total des intérêts (arrondis)	303 833 € Soit 28%	148 349 € Soit 10%	221 645 € soit 15 %	161 938 € soit 12%	233 571 € Soit 16%

*au-delà d'1 million la Caisse des Dépôts finance 75 % maximum du besoin

Le Président propose de retenir l'offre du Crédit Agricole Brie Picardie pour l'emprunt complémentaire de l'opération Très Haut Débit sur une durée de 20 ans au taux annuel « réduit » de 0.95 %, commissions et frais de dossier pour 1 440 €.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à signer tous les documents nécessaires à la contractualisation de l'emprunt auprès du Crédit Agricole Brie Picardie, correspondant à la dépense du TRES HAUT DEBIT, pour le complément de la programmation 2018 et l'appel de la programmation 2019.
DIT que les dépenses et recettes sont inscrites au budget.

***

ANNEXES

- Règlement intérieur de la Halte-Garderie Itinérante « Petit Patapon »

- Statuts du SMBE

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

HALTE-GARDERIE ITINERANTE

« PETIT PATAPON »



Juin 2019

Préambule

La halte-garderie itinérante « Petit Patapon », gérée par la Communauté de Communes du Vexin Thelle fonctionne conformément :

- aux dispositions du Décret N°2000-762 du 1er Août 2000, relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le chapitre V, section 2, du livre II du code de la Santé Publique et de ses modifications éventuelles,
- aux instructions en vigueur de la Caisse Nationale des Allocations Familiales ; toute modification étant applicable,
- aux dispositions du règlement intérieur ci-après.

La responsabilité civile de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle et de ce fait de son personnel est garantie par une assurance souscrite par ladite collectivité pour les dommages que le personnel peut causer aux enfants ou que les enfants peuvent causer à autrui lorsqu'ils sont sous la responsabilité des professionnelles. Le personnel est dégagé de la surveillance des enfants à partir du moment où les parents ou leur mandataire sont présents dans la structure

La structure dégage également toute responsabilité en cas de perte ou de dommages des affaires personnelles des enfants.

Article 1 : Fonctionnement

La halte-garderie itinérante « Petit Patapon » offre un mode d'accueil régulier ou occasionnel aux familles résidant sur le territoire de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, avec ou sans activité professionnelle.
Les enfants accueillis ont entre 6 mois et 6 ans.
Pour des raisons de sécurité et de confort liés à la superficie de la salle, chaque lieu de la halte-garderie peut accueillir entre 12 et 14 enfants.
Chaque lieu a reçu un avis favorable pour son ouverture par le Président du Conseil Départemental de l'Oise. Un contrôle annuel est assuré par le service PMI.

● Jours, horaires et lieux d'ouverture de « Petit Patapon » :

JOUR	HORAIRES	COMMUNE	LIEU	TELEPHONE	NOMBRE DE PLACES
MARDI	9H / 12H	BOUCONVILLERS	Salle périscolaire	03.44.10.24.76	14 places
	12H / 14H				10 places
	14H / 17H				14 places
MERCREDI	9H / 12H	BOISSY LE BOIS	Salle polyvalente	03 44 49 05 80	12 places

JOUR	HORAIRES	COMMUNE	LIEU	TELEPHONE	NOMBRE DE PLACES
JEUDI	9H / 12H	BOUCONVILLERS	Salle périscolaire	03.44.10.24.76	14 places
	12H / 14H				10 places
	14H / 17H				14 places
VENDREDI	9H / 12H	JOUY SOUS THELLE	Salle socio culturelle	03 44 47 66 95	12 places

La structure ferme chaque année, entre Noël et le jour de l'An ainsi que les deux semaines des vacances de Pâques sur le site de Bouconvillers. La fermeture de la structure pendant les vacances d'été se fera à partir de la fin de la deuxième semaine de juillet jusqu'à la dernière semaine d'Août. Une fermeture exceptionnelle peut-être prononcée sur un lieu si les conditions d'accueil (confort et sécurité) ne sont plus remplies ou que le nombre d'enfants présents est insuffisant pour maintenir une ouverture après concertation avec la Caisse d'Allocation Familiale ou si la Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle la prononce.

Article 2 : L'équipe

Les enfants sont pris en charge par une équipe de professionnelles de la petite enfance conformément à la règlementation en vigueur. Deux professionnelles sont présentes sur chaque lieu d'accueil.

La structure étant au sein d'un EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale), elle est placée sous l'autorité du Président de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, supervisé par la Directrice Générale des Services et puis par la Responsable du Service Petite Enfance.

Le personnel remplit les conditions posées par l'article R2324-42 du code de la santé Publique.

Le personnel de la structure est composé de :

- Une Directrice Générale des Services
- Une Directrice Action Sociale, Educatrice de Jeunes Enfants, responsable de la Halte-Garderie Itinérante
- Une Educatrice de Jeunes Enfants
- Deux Educatrices Spécialisées
- Une Auxiliaire de Puériculture

Une Directrice Action Sociale, sous-couvert de la Directrice Générale des Services, doit :

- assurer la gestion de l'établissement, qu'il s'agisse notamment de l'organisation et de l'animation générale de l'établissement, de l'encadrement et de la répartition des tâches du personnel,
- prononcer les admissions
- assurer toute information sur le fonctionnement de l'établissement
- présenter l'établissement et son projet éducatif aux familles avant l'admission de l'enfant,
- organiser les échanges d'informations entre l'établissement et les familles, au quotidien et à titre individuel pour chaque enfant, ainsi que collectivement et à l'occasion de rencontres associant familles et équipe de l'établissement.

Elle doit tenir un registre de présences journalières.
Elle est responsable avec son équipe du projet d 'établissement ainsi que de sa mise en œuvre.

L'équipe de la halte-garderie itinérante a pour missions :

- De veiller à la sécurité physique et psychologique des enfants
- De répondre aux besoins fondamentaux et quotidiens de l'enfant
- D'organiser des activités
- De s'assurer de l'hygiène du matériel mis à disposition des enfants
- D'accueillir les familles et les accompagner
- D'assurer le suivi des stagiaires accueillis
- De mettre en place un protocole d'urgence si besoin (appeler les services d'urgence et contacter la famille)

Suite à une délibération en date du 3 octobre 2013, notre établissement, ayant une capacité d'accueil supérieur à 10 places, s'est assuré, en lien avec l'article R2324-38 du Code de la santé publique, le concours d'un médecin référent.
La surveillance médicale générale est donc assurée par notre médecin attaché à l'établissement. Il assure les actions d'éducation et de promotion de la santé auprès du personnel. Il veille à l'application des mesures préventives d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie ou d'autres situations dangereuses pour la santé.

Suite à une délibération du 03 octobre 2013, en lien avec l'article R2324-30 du Code de la santé publique, le gestionnaire de l'établissement a désigné les personnes physiques, chargées de l'encadrement des enfants accueillis, pour assurer la continuité de la fonction de direction de l'établissement, en cas d'absence de la responsable de la structure.

Le personnel de la halte-garderie est tenu au secret professionnel et tous renseignements concernant la famille restent confidentiels au service.

Article 3: Conditions d'admission et d'inscription

● Modalités d'admission :

L'attribution des places aux familles s'effectue en fonction des places disponibles sur chaque lieu d'accueil, et ce à chaque période contractuelle.

En cas de saturation des effectifs au moment de la demande d'inscription, les familles sont inscrites sur une liste d'attente.

Les habitants de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle sont prioritaires. Cependant, le fait d'habiter la commune d'accueil de la halte-garderie n'est pas un critère de priorité pour l'inscription d'un enfant sur ladite commune.

● Modalités d'inscription :

Le dossier d'inscription doit être retiré sur rendez-vous auprès du service Petite Enfance de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, Espace Vexin-Thelle n°5, 6 rue Bertinot Juël-BP 30, 60240 Chaumont-en-Vexin. Lors de ce rendez-vous, le parent remplira avec la professionnelle une fiche au sujet des habitudes de vie de son enfant.

Les pièces à fournir pour l'inscription :

- Fiche de renseignements dûment remplie (coordonnées de la famille, professions, employeurs, prestations familiales, renseignements sanitaires, autorisations d'urgence, acceptation du règlement intérieur).
- Certificat médical de non contre-indication à l'accueil en Halte-garderie avec la photocopie du carnet de vaccination, ou certificat du médecin référent ou médecin de famille précisant que les vaccins sont à jour.
- Photocopie de l'attestation de la carte d'Immatriculation Sécurité Sociale.
- N° d'immatriculation Caisse d'Allocations Familiales avec le nom de l'allocataire (permettant d'obtenir l'attestation de ressources par le biais du service CAFPRO).
- Photocopie du dernier avis d'imposition **recto verso** en l'absence d'un numéro d'allocataire CAF.
- Attestation d'employeur ou la copie du dernier bulletin de salaire de chacun des parents.
- Autorisation parentale pour confier l'enfant à une tierce personne.
- Le protocole médical signé.

L'inscription n'est effective que lorsque le dossier est complet et que le présent règlement a été accepté par les familles.
Chaque année le dossier est remis à jour. Pour cela il vous sera demandé, à chaque début d'année scolaire, une photocopie d'un justificatif de domicile, une copie des vaccinations de l'enfant. Le tarif horaire est également recalculé tous les ans.

Le ou les parents doivent informer la responsable de la structure, de tout changement de situation familiale, changement d'adresse et de n° de téléphone.

● L'adaptation :

Elle doit permettre à l'enfant de s'adapter progressivement à la structure et permettre aux parents et à l'équipe de mieux se connaître.
Les besoins fondamentaux de l'enfant seront étudiés entre le parent et la professionnelle.

Dans l'idéal, cet accueil progressif peut se traduire ainsi :

- une première visite sans séparation entre l'enfant et sa famille (d'une durée d'une heure maximum) ;
- une seconde visite avec un temps où l'enfant reste seul (d'une durée d'une demi-heure maximum) ;
- puis une proposition d'accueil adaptée à l'enfant. La plage horaire augmentera progressivement selon le rythme de l'adaptation.

Concernant les éventuels accueils d'urgence, l'enfant sera accueilli sans adaptation.

Article 4 : Quel type d'accueil ?

La halte-garderie propose 3 types d'accueil :
- L'accueil contractualisé : la famille s'engage par la signature d'un contrat sur un temps d'accueil de l'enfant.
- L'accueil occasionnel : l'enfant est accueilli ponctuellement sur une durée horaire non définie par un contrat.

L'accueil occasionnel correspond à une réservation faite par la famille de l'enfant sur une durée limitée qu'il aura choisi. Cependant, au bout de 3 mois d'inscription de l'enfant à la Halte-garderie, quel que soit la réservation faite par la famille, celle-ci sera facturée sur une base de 3 heures par demi-journée et de 8h pour une journée continue.

- L'accueil d'urgence : il permet de répondre à une situation exceptionnelle et s'adresse aux parents qui rencontrent une difficulté passagère justifiant l'accueil immédiat d'un enfant. La possibilité d'accueil est évaluée par la responsable de la structure.

Les pièces à fournir lors d'un accueil d'urgence :

- fiche de renseignements remplie et signée
- autorisation parentale accompagnée d'une copie de la carte d'identité d'un des 2 parents (si l'enfant est amené par une tierce personne)
- livret de famille

Article 5 : Les conditions d'arrivée et de départ

La professionnelle chargée de l'accueil assure l'enregistrement des heures d'arrivée et de départ de l'enfant sur une feuille de présence. Chaque parent valide ces horaires en signant cette feuille. Ces données servent à la facturation et ne sont plus contestables après signature.

Les responsables de l'enfant devront en le confiant à la halte-garderie :

- préciser toutes informations utiles pour l'accueil de l'enfant
- respecter les horaires de réservation et de fonctionnement du service
- Préciser le nom de la personne qui vient rechercher l'enfant,
- Autoriser le personnel à photographier, filmer leur enfant, et utiliser les images à toutes fins utiles pour le service ou la collectivité (dans le cas contraire, en avertir la responsable).

Dans l'espace réservé aux enfants, il est formellement interdit de pénétrer avec ses chaussures.
Sur tous les lieux de la halte-garderie, chaque enfant doit être mis en chaussons dès son arrivée.
Chaque enfant doit disposer d'un sac, **marqué à son nom**, comprenant :

- Un change complet, adapté à son âge et à la saison et marqué à son nom
- Des couches marquées au prénom de l'enfant
- Doudou et/ou tétine marqué à son nom
- Un chapeau et crème solaire lors des journées ensoleillées
- Un bonnet, manteau et chaussures chaudes en période hivernale

Pour l'accueil sur les journées continues :

- La famille doit fournir le repas et le goûter dans une petite glacière isotherme marquée au nom et prénom de l'enfant, ainsi que chaque boîte, yaourts etc…

Cela permettra de ne pas rompre la chaîne du froid.
Les parents devront remettre, dès leur arrivée, le repas de l'enfant à l'équipe. Ils devront remplir une fiche « menu » indiquant le contenu du repas et du goûter de l'enfant.
Aucun biberon, gâteau, pain ou autre nourriture ne doit être laissé à l'enfant lors de son accueil.
Les gâteaux, viennoiseries et boissons sucrées ne seront pas distribués. Les familles devront privilégier les laitages, fruits, compote, pain.

- Pour la sieste des tout-petits, les parents devront apporter la gigoteuse marquée au nom de l'enfant

Par souci de qualité d'accueil, la halte-garderie sera fermée entre 12h et 14h afin que les enfants qui sont accueillis en journée puissent déjeuner et se reposer dans le calme.

Absence et Retard de la famille :

Les parents devront prévenir l'équipe de toute absence de l'enfant, au plus tard avant l'ouverture de la structure (avant 9h ou 14h). Si l'équipe n'a pas été prévenue de l'absence de l'enfant avant l'ouverture de la structure, les plages horaires réservées

pour ce dernier, seront facturées, même si un certificat médical donné ultérieurement justifie cette absence.

Si les parents ne sont pas venus chercher l'enfant avant l'heure de fermeture de la structure, et les personnes autorisées non joignables, la responsable pourra alors être amenée à saisir les autorités judiciaires compétentes.

Tout retard entraînera la facturation d'une heure supplémentaire.

A partir de 3 retards (après 12h ou 17h) ou 3 absences non justifiées, l'enfant ne pourra plus être accueilli.

Article 6 : la santé de l'enfant

L'admission de l'enfant n'est possible que s'il est à jour de ses vaccinations obligatoires.
Les parents doivent informer l'équipe de toute prise médicamenteuse ou de tout incident survenu au domicile avant l'arrivée dans la structure. De même, l'équipe de la halte-garderie signalera tout problème intervenu durant l'accueil de l'enfant.
Aucun médicament et traitement ne peuvent être donnés à l'enfant pendant l'accueil.

Les parents doivent être joignables ou avoir désigné, dès l'inscription, une tierce personne joignable et susceptible de venir chercher l'enfant en cas de maladie.

Une autorisation de transport et d'hospitalisation de l'enfant en cas d'urgence doit être signée par le ou les représentants légaux de l'enfant. (cf. fiche de renseignements). Les frais engagés restent à la charge des parents.

Le protocole d'accueil individualisé (PAI) : Pour l'accueil d'un enfant dont la santé ou le handicap nécessite une prise en charge médicale (ex : crise d'épilepsie, allergie, diabète…), un P.A.I sera contractualisé et signé entre le médecin de la structure, les responsables légaux de l'enfant et un médecin référent.

Article 7 : la sécurité de l'enfant

En raison des risques d'accident, le port de bijou est interdit aux enfants (chaîne, médaille, gourmette, boucles d'oreilles). De même, il est interdit de leur confier de menus objets présentant un réel danger (barrettes à perles, pièces de monnaie, billes, petits jouets, etc.) ou des objets non conformes aux normes.
La responsabilité de la structure ne peut être mise en cause pour tout motif en contradiction avec le présent règlement de fonctionnement.

Pour le bien-être et la sécurité de vos enfants, il est rappelé que les portes de la structure doivent être fermées.

De même, au moment des entrées et des sorties, la présence des frères et sœurs de l'enfant confié ne doit pas être un facteur de risque et de perturbation pour les autres enfants de la structure.

Article 8 : Modalités d'information et de participation des familles à la vie de la structure

Des affiches mises à l'entrée de chaque lieu d'accueil permettent aux familles de prendre connaissance d'informations relatives au fonctionnement de la structure. Les informations plus personnalisées sont adressées aux parents par courrier.

La participation des familles à la vie de « Petit Patapon » est encouragée tout au long de l'année (semaine du goût, fête de Noël, fête de fin d'année scolaire, projet passerelle, réunion à thème…).

Les parents sont considérés comme d'indispensables partenaires par l'équipe soucieuse de proposer à chaque enfant un accueil individualisé de qualité. Chaque jour, les parents transmettent aux professionnelles les informations concernant leur enfant. A leur retour, l'équipe de la structure leur fera le récit de la journée passée. Ces transmissions quotidiennes permettent de garantir à l'enfant une continuité entre ce qu'il vit à la maison et l'accueil à « Petit Patapon ».

Article 9 : La participation financière des familles

Le tarif horaire est établi selon le barème de la CNAF en fonctions des ressources des familles et le nombre d'enfants. En l'absence d'un numéro allocataire CAF, une copie de l'avis d'imposition sera demandée pour le calcul de ce tarif.

Tarif horaire basé sur un taux d'effort
appliqué sur les ressources mensuelles des familles

Taux de participation familiale par heure facturée en accueil collectif et micro crèche (pour les nouveaux contrats à compter du 1er septembre 2019)

Nombre d'enfants	du 1er janvier 2019 au 31 août 2019	du 1er septembre 2019 au 31 décembre 2019	du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020	du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021	du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022
1 enfant	0,0600%	0,0605%	0,0610%	0,0615%	0,0619%
2 enfants	0,0500%	0,0504%	0,0508%	0,0512%	0,0516%
3 enfants	0,0400%	0,0403%	0,0406%	0,0410%	0,0413%
4 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
5 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
6 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
7 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%

Nombre d'enfants	du 1er janvier 2019 au 31 août 2019	du 1er septembre 2019 au 31 décembre 2019	du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020	du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021	du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022
8 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%
9 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%
10 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%

Les tarifs sont revus chaque année au 1er Janvier. A défaut de produire le montant des ressources de la famille dans les délais précisés lors de la demande, la participation financière sera calculée sur la base du prix plafond, jusqu'à réception des documents, sans effet rétroactif. Toute ½ heure entamée est due.

Les déductions admises sont les suivantes :

- Fermeture de la structure
- Hospitalisation de l'enfant sur justificatif
- Maladie justifiée par un certificat médical si appel effectué avant l'ouverture de la structure
- Décès d'un proche justifié par un certificat de décès.

Pour les personnes résidant dans des communes extérieures à la Communauté de Communes, le tarif sera également calculé en fonction des ressources et de la composition de la famille, selon le barème de la C.N.A.F et sera majoré de 40%.

Pour l'accueil d'un enfant handicapé résidant en dehors ou dans la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, à charge de la famille il sera appliqué aux dites familles, le taux d'effort immédiatement inférieur. (exemple : une famille qui a 2 enfants dont 1 handicapé bénéficie du tarif applicable à une famille de 3 enfants)

Pour les assistantes maternelles qui emmènent un enfant sur la demande des parents, le tarif est calculé sur les revenus des parents,

Si l'enfant est confié sur la demande de l'Assistante Maternelle pour convenance personnelle (congés pour évènements familiaux, rendez-vous médical sur le temps de travail) avec accord des parents, le tarif sera calculé sur les ressources de cette dernière,

Si l'enfant est accueilli dans le cadre de la formation ou un temps de professionnalisation de l'Assistant(e)s Maternel(le)s Agréé(e)s, alors un tarif moyen est appliqué correspondant à la somme des participations des familles divisée par le nombre d'heures facturées.

Pour les assistantes familiales qui emmènent l'enfant qu'elles accueillent, le tarif moyen est appliqué.

Pour les enfants du personnel de la structure, le tarif calculé selon le barème de la C.N.A.F et minoré de 40%.(Le résiduel de cette minoration reste à la charge de la CCVT)

Il en est de même pour les enfants du personnel des communes appartenant au territoire de la CCVT. Toutefois, le résiduel sera à la charge de la commune concernée. Enfin, le personnel CCVT de la Halte-garderie itinérante devra s'assurer au préalable, de l'accord écrit du Maire. Une refacturation en ce sens, sera établie auprès de la Mairie.

Article 10 : Le paiement de la participation financière des familles

Le versement de la participation familiale s'effectue à la Trésorerie à Chaumont-en-Vexin, Espace Vexin-Thelle n°3, 6 rue Bertinot Juël, 60240 Chaumont-en-Vexin à réception de la facture, chaque mois ou chaque trimestre.

Pour les factures inférieures à **15€**, un cumul sera effectué sur le ou les mois ou trimestre(s) suivant(s), et la famille recevra la facture dès que les **15€** seront atteints.

A défaut de paiement, la Communauté de Communes du Vexin-Thelle se réserve le droit :

- de demander le recouvrement des sommes dues par l'intermédiaire de la perception. Les frais complémentaires consécutifs à la mise en œuvre de cette procédure étant alors à la charge des familles.
- de mettre fin à l'accueil de l'enfant après avoir avisé les parents par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 : Situation d'urgence particulière

« En cas de situation d'urgence particulière (alerte, confinement, menace terroriste…) les parents ne doivent pas venir chercher leur enfant sans y être invité. En venant le récupérer, ils se mettent en danger eux-mêmes, ainsi que leur enfant et toutes les personnes se trouvant dans l'établissement. »
(Source : guide ministériel de la sureté dans les établissements d'accueil du jeune enfant. Avril 2017)
Un exercice incendie est mis en place en collaboration avec les pompiers et les enfants de la halte-garderie chaque année.

Article 12 : Départ définitif de la Halte-Garderie

Le départ définitif de l'enfant peut se faire à l'initiative de la responsable de la halte-garderie sous couvert de la directrice générale des services ou à défaut de l'élu référent pour les raisons suivantes :

Liste non exhaustive

- Non-respect du règlement intérieur
- Non-respect des horaires
- 3 absences non justifiées et non prévenues
- Défaut de paiement des frais de garde
- Conduite mettant en danger la sécurité des enfants et du personnel
- Vaccinations non en règle

Les parents sont invités à déclarer leur intention de sortie définitive de l'enfant avec confirmation écrite au moins un mois à l'avance, quelle qu'en soit la cause. Le mois de préavis sera facturé à la famille en cas d'accueil régulier.

Conformément aux articles 15 et 16 de loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les traitements automatisés mis en œuvre dans le cadre de notre outil de gestion Abelium (logiciel informatique de facturation) ont été déclarés à la Commission Nationale de L'Informatique et des Libertés (CNIL) par nos soins.
Comme le recommande la CNIL, notre établissement public vous informe que les données collectées vous concernant ainsi que votre enfant ne sont utilisées que pour des besoins de gestion interne ainsi que pour nos déclarations légales auprès de nos partenaires institutionnels (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Général, MSA, etc….)
En tout état de cause, vous pouvez exercer votre droit d'accès et de rectification sur les données vous concernant dans nos fichiers en contactant la responsable de l'établissement. Il s'agit uniquement des données renseignées dans le dossier d'inscription de votre enfant.

STATUTS du SMBE

Syndicat Mixte du bassin de l'Epte

1. CONSTITUTION ET DENOMINATION 3
2. NATURE DE L'ETABLISSEMENT 3
3. PERIMETRE DU SYNDICAT 3
4. SIEGE 10
5. DUREE 10
6. COOPERATION ENTRE LE SYNDICAT MIXTE ET SES MEMBRES. 10
7. COMPÉTENCES 10
8. ORGANE DÉLIBÉRANT DU SYNDICAT 12
8.1. COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL 12
8.2. DURÉE DU MANDAT 13
9. L'EXÉCUTIF DU SYNDICAT 13
9.1. LE PRESIDENT 13
9.2. LE BUREAU 14
10. FINANCES 14
10.1. LES DEPENSES ET RESSOURCES 14
10.2. LES FONCTIONS DE TRESORIER 15
11. MODIFICATION STATUTAIRES 15
12. RÈGLEMENT INTERIEUR 15
13. ADHÉSION ET RETRAIT D'UN MEMBRE 15
14. DISPOSITIONS NON PREVUES 16

CHAPITRE I : CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

1. CONSTITUTION ET DENOMINATION

En application des articles L. 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est créé un syndicat mixte fermé issu de la transformation du Syndicat Intercommunal et Interdépartemental de la Vallée de l'Epte.

Il prend le nom de **Syndicat Mixte du Bassin de l'Epte, SMBE**

2. NATURE DE L'ETABLISSEMENT

Le syndicat est un syndicat mixte au sens des dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

3. PERIMETRE DU SYNDICAT

Ce syndicat comprend l'ensemble des communes formant le Bassin de l'Epte, hormis les communes adhérant au Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Aubette de Magny dont le maintien est souhaité par la Communauté de communes Vexin-Val de Seine et celle de Vexin-Centre, celles adhérant au Syndicat intercommunal de la haute vallée de la Troësne dont le maintien est souhaité par la Communauté de communes Vexin-Thelle et celle des Sablons et celles appartenant à la Communauté d'agglomération du Beauvaisis, à la communauté de communes du Vexin-Centre et à la Communauté de communes de la Picardie Verte qui n'ont pas les compétences nécessaires, soit, selon les plans et chiffres fournis par l'Agence de l'eau Seine-Normandie et les modifications du périmètre de bassin transmises par les deux syndicat susnommés :

NOM DE LA COMMUNE	*% de la surface sur le bassin versant de l'Epte*	*Surface Communale sur le bassin versant de l'Epte*
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES QUATRE RIVIERES (76)		**29 908 hectares**
ARGUEIL	12	85ha 09a 01ca
AVESNES-EN-BRAY	100	1 192ha 56a 17ca
BEAUBEC-LA-ROSIERE	3	38ha 86a 92ca
BEAUVOIR-EN-LYONS	47	1 582ha 76a 20ca
BEZANCOURT	99	1 762ha 82a 35ca
BOSC-HYONS	100	559ha 30a 28ca
BOUCHEVILLIERS	100	434ha 77a 19ca
BREMONTIER-MERVAL	100	1 720ha 78a 76ca
COMPAINVILLE	12	79ha 57a 93ca
CUY-SAINT-FIACRE	100	969ha 72a 12ca
DAMPIERRE-EN-BRAY	100	1 293ha 09a 76ca
DOUDEAUVILLE	99	394ha 71a 34ca
ELBEUF-EN-BRAY	100	1 090ha 06a 43ca
ERNEMONT-LA-VILLETTE	100	755ha 44a 20ca
FERRIERES-EN-BRAY	100	1 594ha 30a 56ca
FORGES-LES-EAUX avec LE FOSSE	72	1 096ha 60a 46ca
GAILLEFONTAINE	6	169ha 22a 01ca
GANCOURT-SAINT-ETIENNE	100	1 261ha 38a 50ca
GOURNAY-EN-BRAY	100	1 038ha 33a 11ca
GRUMESNIL	0	75a 07ca
HAUSSEZ	77	1 022ha 71a 49ca
HODENG-HODENGER	98	1 128ha 10a 14ca
LA BELLIERE	100	456ha 78a 83ca
LA FERTE-SAINT-SAMSON	36	694ha 10a 79ca
LA FEUILLIE	2	66ha 81a 53ca
LE THIL-RIBERPRE	59	601ha 09a 03ca
LONGMESNIL	97	387ha 49a 91ca

MENERVAL	100	1 265ha 61a 59ca
MESANGUEVILLE	75	801ha 22a 68ca
MOLAGNIES	100	467ha 09a 83ca
MONTROTY	100	1 083ha 95a 70ca
NEUF-MARCHE	100	1 795ha 52a 33ca
POMMEREUX	100	531ha 99a 96ca
SAINT-MICHEL-D'HALESCOURT	90	444ha 34a 66ca
SAUMONT-LA-POTERIE	100	1 613ha 78a 71ca
SERQUEUX	75	427ha 67a 36ca
COMMUNAUTE DE COMMUNES LYONS-ANDELLE (27)		**715 hectares**
BOSQUENTIN	81	557ha 29a 04ca
FLEURY-LA-FORET	2	19ha 27a 22ca
LILLY	23	138ha 78a 11ca
LYONS-LA-FORET	0	2a 91ca
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BRAY (60)		**15 506 hectares**
CUIGY-EN-BRAY	2	18ha 46a 70ca
FLAVACOURT	100	1 854ha 33a 93ca
LABOSSE	100	1 428ha 83a 58ca
LALANDE-EN-SON	100	604ha 87a 40ca
LALANDELLE	95	1 085ha 98a 01ca
LE COUDRAY-SAINT-GERMER	92	1 255ha 27a 08ca
LE VAUMAIN	100	811ha 00a 14ca
LE VAUROUX	78	775ha 15a 96ca
ONS-EN-BRAY	0	31a 05ca
PUISEUX-EN-BRAY	100	808ha 97a 93ca
SAINT-GERMER-DE-FLY	94	1 880ha 35a 73ca
SAINT-PIERRE-ES-CHAMPS	100	1 093ha 29a 62ca
SERIFONTAINE	100	2 071ha 84a 34ca
TALMONTIERS	100	936ha 64a 33ca
VILLERS-SUR-AUCHY	100	880ha 68a 26ca

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VEXIN NORMAND (27)		30 632 hectares
AMECOURT	100	597ha 53a 43ca
AUTHEVERNES	77	631ha 35a 60ca
BAZINCOURT-SUR-EPTE	100	1 104ha 41a 01ca
BERNOUVILLE	100	607ha 23a 55ca
BEZU-LA-FORET	100	892ha 22a 87ca
BEZU-SAINT-ELOI	100	1 147ha 72a 48ca
CHATEAU-SUR-EPTE	100	456ha 55a 42ca
CHAUVINCOURT-PROVEMONT	100	1 086ha 19a 32ca
DANGU	100	802ha 59a 48ca
DOUDEAUVILLE-EN-VEXIN	100	591ha 66a 45ca
ETREPAGNY	100	2 049ha 55a 68ca
FARCEAUX	90	687ha 47a 75ca
GAMACHES-EN-VEXIN	100	873ha 06a 26ca
GISORS	100	1 666ha 82a 52ca
GUERNY	100	609ha 04a 07ca
HACQUEVILLE	95	928ha 61a 08ca
HEBECOURT	100	1 133ha 51a 40ca
HEUDICOURT	100	1 070ha 81a 87ca
LA NEUVE-GRANGE	48	241ha 56a 76ca
LE THIL	100	420ha 90a 88ca
LES THILLIERS-EN-VEXIN	93	146ha 93a 09ca
LONGCHAMPS	100	1 536ha 24a 15ca
MAINNEVILLE	100	812ha 50a 75ca
MARTAGNY	100	442ha 07a 33ca
MESNIL-SOUS-VIENNE	100	571ha 55a 57ca
MORGNY	87	1 531ha 67a 87ca
NEAUFLES-SAINT-MARTIN	100	910ha 49a 17ca
NOJEON-EN-VEXIN	99	1 278ha 61a 09ca
NOYERS	100	530ha 65a 79ca

PUCHAY	17	234ha 68a 21ca
SAINT-DENIS-LE-FERMENT	100	1 798ha 57a 48ca
SAINTE-MARIE-DE-VATIMESNIL	97	724ha 82a 99ca
SANCOURT	100	671ha 31a 64ca
SAUSSAY-LA-CAMPAGNE	41	200ha 98a 25ca
VESLY	100	1 186ha 48a 03ca
VILLERS-EN-VEXIN	72	455ha 14a 34ca
COMMUNAUTE DE COMMUNES VEXIN-THELLE (60)	à déduire des	**27 002 hectares**
~~BACHIVILLERS~~ Sortie le 31.12.2018	100	587ha 16a 44ca
BOISSY-LE-BOIS cne nouvelle LA-CORNE-EN-VEXIN	100	~~612ha 11a 66ca~~ 1696 ha 16 66 ca
BOUBIERS	62	655ha 19a 77ca
BOUCONVILLERS	5	22ha 05a 67ca
BOURY-EN-VEXIN	100	1 119ha 82a 13ca
BOUTENCOURT	100	763ha 77a 53ca
CHAMBORS	100	663ha 12a 59ca
CHAUMONT-EN-VEXIN	100	1 846ha 18a 40ca
COURCELLES-LES-GISORS	100	691ha 53a 62ca
DELINCOURT	100	802ha 88a 29ca
ENENCOURT-LEAGE	100	458ha 33a 35ca
ENENCOURT-LE-SEC cne nouvelle LA-CORNE-EN-VEXIN	~~100~~	603ha 79a 31ca
ERAGNY-SUR-EPTE	100	852ha 58a 47ca
FAY-LES-ETANGS	100	863ha 05a 86ca
FLEURY	100	632ha 17a 25ca
FRESNE-LEGUILLON	100	748ha 17a 15ca
HADANCOURT-LE-HAUT-CLOCHER	47	413ha 61a 99ca
HARDIVILLERS-EN-VEXIN cne nouvelle LA-CORNE-EN-VEXIN	~~100~~	480ha 10a 69ca
JAMERICOURT	100	427ha 21a 77ca
JOUY-SOUS-THELLE	100	1 302ha 96a 73ca
LA HOUSSOYE	100	658ha 55a 91ca
LATTAINVILLE	100	346ha 09a 52ca

LE MESNIL-THERIBUS	100	651ha 72a 96ca
LIANCOURT-SAINT-PIERRE	75	957ha 85a 58ca
LIERVILLE	1	6ha 55a 16ca
LOCONVILLE	100	574ha 40a 35ca
MONTAGNY-EN-VEXIN	100	404ha 76a 56ca
MONTJAVOULT	100	1 683ha 37a 71ca
PARNES	100	1 274ha 16a 60ca
PORCHEUX	100	477ha 50a 92ca
REILLY	100	827ha 13a 60ca
SENOTS	100	641ha 26a 17ca
SERANS	99	865ha 08a 53ca
THIBIVILLERS	100	637ha 93a 71ca
TOURLY	59	192ha 06a 94ca
TRIE-CHATEAU (avec VILLERS-SUR-TRIE)	100	1 354ha 33a 48ca
TRIE-LA-VILLE	100	443ha 89a 11ca
VAUDANCOURT	100	459ha 82a 62ca
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SABLONS (60)		**7 909 hectares**
AMBLAINVILLE	3	68ha 04a 59ca
BEAUMONT-LES-NONAINS	100	959ha 51a 36ca
CHAVENCON	0	49a 83ca
FRESNEAUX-MONTCHEVREUIL	100	1 128ha 64a 97ca
LA DRENNE (Ressons l'Abbaye + La Neuville d'Aumont)	32	440ha 49a 82ca
LA NEUVILLE-GARNIER	58	471ha 11a 80ca
MONTS	100	376ha 28a 48ca
NEUVILLE-BOSC	74	658ha 08a 53ca
POUILLY	100	391ha 10a 20ca
SAINT-CREPIN-IBOUVILLERS (+ Montherlant)	94	1 835ha 78a 82ca
VALDAMPIERRE	100	869ha 97a 38ca
VILLENEUVE-LES-SABLONS	73	330ha 06a 77ca
VILLOTRAN	71	379ha 09a 86ca

SEINE-NORMANDIE AGGLOMERATION (27)		**10 893 hectares**
BOISEMONT	11	146ha 23a 99ca
BOIS-JEROME-SAINT-OUEN	38	393ha 04a 68ca
GASNY	100	1 282ha 98a 74ca
GIVERNY	64	416ha 64a 64ca
HEUBECOURT-HARICOURT	86	1 021ha 36a 15ca
MEZIERES-EN-VEXIN	6	73ha 48a 69ca
SAINTE-GENEVIEVE-LES-GASNY	100	417ha 29a 38ca
TILLY	29	354ha 60a 44ca
VEXIN-SUR-EPTE	59	6 787ha 16a 31ca
COMMUNAUTE DE COMMUNES VEXIN-VAL DE SEINE (95)		**5 208 hectares**
AMENUCOURT	100	879ha 35a 69ca
BRAY-ET-LU	74	275ha 87a 83ca
BUHY	100	700ha 23a 65ca
CHERENCE	77	667ha 18a 16ca
HAUTE-ISLE	21	53ha 31a 14ca
LA CHAPELLE-EN-VEXIN	94	339ha 67a 08ca
LA ROCHE-GUYON	60	280ha 17a 57ca
MONTREUIL-SUR-EPTE	89	647ha 81a 10ca
SAINT-CLAIR-SUR-EPTE	100	1 233ha 70a 25ca
VILLERS-EN-ARTHIES	15	128ha 76a 12ca
WY-DIT-JOLI-VILLAGE	0	1ha 81a 87ca
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE L'ILE-DE-France (78)		**1 114 hectares**
BENNECOURT	3	22ha 58a 67ca
GOMMECOURT	75	431ha 08a 48ca
LIMETZ-VILLEZ	69	659ha 22a 34ca
PORT-VILLEZ	0	1ha 34a 08ca

TOTAL **128 887 hectares**

Le cas échéant, le Syndicat peut intervenir sur le territoire de collectivités non adhérentes, comprises dans le périmètre de son bassin versant, par le biais de convention avec ces collectivités, de manière à adopter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions sur le bassin versant.

4. SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé : **Place de l'Hôtel de ville, 27140 Gisors.**

5. DUREE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

6. COOPERATION ENTRE LE SYNDICAT MIXTE ET SES MEMBRES.

Dans la limite de l'objet du Syndicat défini aux présents statuts et du principe de spécialité, le Syndicat peut assurer des prestations de service pour des collectivités ou EPCI, membres ou non membres.

En effet, pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L. 5211-56 du CGCT.

7. COMPÉTENCES

Le syndicat a pour objet l'exercice de la compétence de Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (ci-après GEMAPI) conformément aux dispositions 1°), 2°), 5°) et 8°) de l'article L. 211-7, I bis du Code de l'environnement.

La compétence GEMAPI telle que définie à l'article L. 211-7, I du code de l'environnement regroupe les missions suivantes :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Le syndicat exerce également des actions complémentaires au titre des compétences suivantes :

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols au sens du 4° de l'article L. 211-7, I du code de l'environnement, uniquement pour ce qui concerne les eaux pluviales non urbaines, c'est-à-dire hors agglomération.

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance ou de mesure de la ressource en eau et des milieux aquatiques au sens du 11° de l'article L. 211-7, I du code de l'environnement.

12° La réalisation d'études structurantes à l'échelle du bassin versant au sens du 12° de l'article L. 211-7, I du code de l'environnement, l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Sur le périmètre d'action du syndicat, les riverains, qu'ils soient ou non rassemblés en associations syndicales autorisées (ASA) sont toujours responsables de l'entretien des cours d'eau dont ils sont propriétaires conformément aux articles L. 215-2, R. 215-2, et L. 215-14 du Code de l'environnement.

Le Syndicat mixte du bassin de l'Epte n'effectuera de travaux d'entretien sur les rivières du bassin versant de l'Epte que pour le compte des riverains, de leurs associations syndicales autorisées ou des collectivités qui les représentent.

CHAPITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

8. ORGANE DÉLIBÉRANT DU SYNDICAT

Le Comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Il regroupe l'ensemble des délégués désignés par les membres dans les conditions fixées aux présents statuts.

Le Comité Syndical est soumis aux règles de fonctionnement prévues aux articles L.5212-6 et suivants du CGCT.

Un règlement intérieur sera établi pour adapter le fonctionnement du Comité Syndical aux règles ci-dessous.

8.1. COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le syndicat est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les membres. Le nombre de délégués de chaque EPCI est fixé en fonction :

- D'une part de la surface de chaque EPCI située sur le bassin de l'Epte, calculée en additionnant la surface de chaque commune de l'EPCI multipliée par le pourcentage de la surface de la commune située sur le bassin de l'Epte, conformément au tableau du paragraphe 3 (Périmètre du syndicat),
- D'autre part de la population de chaque EPCI correspondant au bassin de l'Epte, calculée en additionnant la dernière population totale connue calculée par l'INSEE de chaque commune de l'EPCI multipliée par le pourcentage de la surface de la commune située sur le bassin de l'Epte, conformément au tableau de l'article 3 (Périmètre du syndicat),

Chaque membre dispose d'au moins un délégué. Seuls les membres ne disposant que d'un seul délégué pourront désigner un suppléant.

Le nombre total de délégués titulaires est fixé à 50 et chaque EPCI membre est représenté par des délégués dont le nombre est déterminé en fonction de :

- La superficie de l'EPCI sur le bassin versant : à hauteur de 50%
- Le nombre d'habitants sur le bassin versant : à hauteur de 50%

La population prise en compte est la population totale certifiée, elle sera mise à jour à chaque renouvellement de l'ensemble des membres délégués des EPCI.

Le nombre de délégués de chaque EPCI est alors fixé en multipliant la moyenne du pourcentage de chaque EPCI dans la surface totale du bassin et du pourcentage de chaque EPCI dans la population totale par 50, en arrondissant le nombre obtenu à l'entier le plus proche.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public pourvoit au remplacement dans les conditions fixées par le CGCT.

A défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués, il sera fait application de l'article L. 5211-8 du Code général des collectivités territoriales.

8.2. DURÉE DU MANDAT

Les membres des organes du Syndicat sont nommés pour la durée des mandats de l'assemblée qui les a désignés sans préjudice des dispositions ci-après.

Après le renouvellement général des conseils communautaires, les collectivités membres du Syndicat désignent à nouveau les délégués appelés à siéger au sein du Comité syndical.

Les nouveaux délégués doivent être convoqués par le Président, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des présidents des EPCI membres du syndicat mixte (4 semaines de plus) (article L. 5211-8 du CGCT).

Le mandat des délégués sortants se proroge de plein droit jusqu'au renouvellement des instances susvisées.

Lors du renouvellement général des conseils communautaires, le Président et le Bureau sortant exercent la plénitude de leurs fonctions jusqu'à l'élection du nouveau Président et du nouveau Bureau.

9. L'EXÉCUTIF DU SYNDICAT

9.1. LE PRESIDENT

Le Comité syndical élit en son sein un Président.

Il est l'organe exécutif du Syndicat pour la durée du mandat syndical. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes du Syndicat. Il assure la représentation juridique du Syndicat dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Le Président peut, sans autorisation préalable du Comité syndical, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Comité syndical et du Bureau.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT. Il détient la police de l'assemblée qu'il préside et peut

déléguer à ses vice-présidents, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie des fonctions qui lui ont été confiées.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9 du CGCT, le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou à d'autres membres du Bureau dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9 du CGCT précité.

Le Président peut donner délégation de signature, au Directeur Général des Services et aux responsables des Services.

Le Président peut recevoir des délégations de compétences du Comité syndical dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

9.2. LE BUREAU

Le Bureau est composé du Président et des vice-présidents et éventuellement d'autres membres dans les conditions prévues par les dispositions du CGCT. Le nombre de vice-présidents et de membres du Bureau est fixé par le Comité syndical.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Bureau peut recevoir des délégations de compétences du Comité Syndical dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

10. FINANCES

Le Syndicat a son patrimoine et son propre budget.

10.1. LES DEPENSES ET RESSOURCES

Le budget du syndicat doit pourvoir aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du service pour lequel il a été créé ainsi qu'aux dépenses occasionnées par son propre fonctionnement.

Les recettes du syndicat sont celles fixées aux articles L. 5212-19 du Code général des collectivités territoriales.

La part des recettes à fournir par chaque EPCI pour la couverture des dépenses sera calculée selon les mêmes modalités que le nombre de délégués tel que précisé à l'article 8.1. Cette part des recettes sera versée par l'appel d'une cotisation après l'approbation du budget du syndicat. Un EPCI membre du syndicat lors du vote du budget est redevable de sa part dans les recettes nécessaires pour l'équilibre dudit budget. En conséquence, les entrées éventuelles seront considérées comme partant au 1er janvier de l'exercice en cours et les retraits éventuels seront considérés comme ayant lieu au 31 décembre de l'exercice en cours.

10.1. LES FONCTIONS DE TRESORIER

Les fonctions de Trésorier du Syndicat sont exercées par le Trésorier Principal de Gisors.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

11. MODIFICATION STATUTAIRES

Les modifications statutaires et la dissolution du syndicat ainsi que les conditions de liquidation sont prononcées dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

12. RÈGLEMENT INTERIEUR

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le Syndicat mixte se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.

13. ADHÉSION ET RETRAIT D'UN MEMBRE

Toute adhésion nouvelle ou retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

14. DISPOSITIONS NON PREVUES

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément au Code général des collectivités territoriales.